

**M. PETIPET ALAIN**

Châteauroux,  
Le 12 mai 2021.

N/Réf :  
GG/AG.2021.29

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2021-2022, enregistrée sous le n° **03013584**, commune(s) de **BAUDRES**.

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2020-2021**, aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2021-2022.

Toutefois, vous pouvez solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche depuis le 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, nous vous adressons un formulaire de demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

**Le Président,  
Gérard Génichon**



***DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER*** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

**M. DESANGES LOUIS**

Châteauroux,  
Le 12 mai 2021.

N/Réf :  
GG/AG.2021.29

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2021-2022, enregistrée sous le n° **09009170, commune(s) de ARTHON.**

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2020-2021,** aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2021-2022.

Toutefois, vous pouvez solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche depuis le 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, nous vous adressons un formulaire de demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



***DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER*** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

**M. DESIRE ALAIN**

Châteauroux,  
Le 12 mai 2021.

N/Réf :  
GG/AG.2021.29

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2021-2022, enregistrée sous le n° **10139166**, commune(s) de **NEULLAY LES BOIS-VENDOEUVRES**.

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2020-2021**, aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2021-2022.

Toutefois, vous pouvez solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche depuis le 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, nous vous adressons un formulaire de demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

**Le Président,  
Gérard Génichon**



***DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER*** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

**M. BOURIN BRUNO**

Châteauroux,  
Le 12 mai 2021.

N/Réf :  
GG/AG.2021.29

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2021-2022, enregistrée sous le n° **12193153**, commune(s) de **STE GEMME-BUZANCAIS**.

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2020-2021**, aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2021-2022.

Toutefois, vous pouvez solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche depuis le 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, nous vous adressons un formulaire de demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



**DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

**M. BOIS JEAN-LOUIS**

Châteauroux,  
Le 12 mai 2021.

N/Réf :  
GG/AG.2021.29

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2021-2022, enregistrée sous le n° **14113268, commune(s) de MARTIZAY.**

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2020-2021,** aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2021-2022.

Toutefois, vous pouvez solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux. Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche depuis le 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, nous vous adressons un formulaire de demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

**Le Président,  
Gérard Génichon**



***DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER*** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

**MME MARGOUX ANNETTE**

Châteauroux,  
Le 12 mai 2021.

N/Réf :  
GG/AG.2021.29

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2021-2022, enregistrée sous le n° **16168110, commune(s) de PRISSAC.**

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2020-2021,** aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2021-2022.

Toutefois, vous pouvez solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche depuis le 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, nous vous adressons un formulaire de demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



***DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.***

**M. DUNNING-GRIBBLE CARL**

Châteauroux,  
Le 12 mai 2021.

N/Réf :  
GG/AG.2021.29

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2021-2022, enregistrée sous le n° **20020206, commune(s) de BONNEUIL.**

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2020-2021,** aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2021-2022.

Toutefois, vous pouvez solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche depuis le 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, nous vous adressons un formulaire de demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

**Le Président,  
Gérard Génichon**



**DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.**

**M. FAVREAU CHRISTIAN**

Châteauroux,  
Le 12 mai 2021.

N/Réf :  
GG/AG.2021.29

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2021-2022, enregistrée sous le n° **23037323, commune(s) de LA CHAMPENOISE-ST VALENTIN.**

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2020-2021,** aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2021-2022.

Toutefois, vous pouvez solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche depuis le 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, nous vous adressons un formulaire de demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

**Le Président,  
Gérard Génichon**



***DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER*** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.



**M. ROBERT DIDIER**

Châteauroux,  
Le 12 mai 2021.

N/Réf :  
GG/AG.2021.29

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2021-2022, enregistrée sous le n° **23041438, commune(s) de LA CHAPELLE ST LAURIAN.**

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2020-2021,** aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2021-2022.

Toutefois, vous pouvez solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche depuis le 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, nous vous adressons un formulaire de demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



***DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.***